

Arrêté n° PREF-SAPPF-BE-2024-0041
du 16 FEV. 2024

**mettant en demeure la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE (SMPE)
de régulariser la situation de l'installation d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÉU**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants ainsi que L.511-1 à L.517-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1988-274 du 9 octobre 1998 autorisant la société VALLOUREC PRÉCISION ÉTIRAGE à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure sur le territoire de la commune de CHÉU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE en date du 9 octobre 1998 autorisant la société VALLOUREC PRÉCISION ÉTIRAGE à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes en acier, soudés ou sans soudure, d'une capacité de 45 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune de CHÉU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-099 du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE et concernant l'ajout d'une unité de production par trempé et revenu de métaux et alliages à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÉU ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 décembre 2023 à l'exploitant le en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 29 décembre 2023 par laquelle l'exploitant t part de ses observations sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé dispose que sous un délai de 1 an après la notification de celui-ci, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances ;
- un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation ;

- des précisions, pour chacun de ces émissaires, sur la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté, le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitement des rejets mis en œuvre ;
- la caractérisation précise de la nature des composés organiques volatils (COV) émis et leur quantification, en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé dispose que sous un délai de 2 ans après la notification de celui-ci, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du Service départemental d'incendie et de secours formulé le 7 décembre 2015 et joint à son dossier de demande ;
- une étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé dispose que sous un délai de 2 ans après la notification de celui-ci, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sur simple demande de celle-ci une étude d'impact sanitaire associé aux émissions ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE de respecter les prescriptions fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

La société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE, dont le siège social est situé ZI La Saunière – 89600 SAINT-FLORENTIN, exploitant une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure sur le territoire de la commune de CHÉU, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE et concernant l'ajout d'une unité de production par trempé et revenu de métaux et alliages à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÉU.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances ;
- un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation ;
- des précisions, pour chacun de ces émissaires, sur la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté, le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitement des rejets mis en œuvre ;
- la caractérisation précise de la nature des composés organiques volatils (COV) émis et leur quantification, en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires ;
- un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du Service départemental d'incendie et de secours formulé le 7 décembre 2015 et joint à son dossier de demande ;

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- une étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre ;
- une étude d'impact sanitaire associé aux émissions.

ARTICLE 2: SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SALZGITTER MANNESMANN PRÉCISION ÉTIRAGE.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

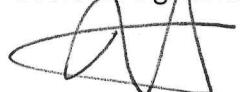
ARTICLE 5: EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-France-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHÉU,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

